

Arrêt

n° 123 362 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule.

Vous auriez vécu à Conakry.

Vous seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 décembre 2011, votre père serait décédé d'un accident de la route. Vous viviez jusqu'alors à Conakry avec lui et le reste de votre famille. Votre père, de son vivant, possédait une maison qu'il louait à son frère aîné et ses neveux, ainsi qu'un magasin qu'il louait à ce même frère. A sa mort, la gestion de ses biens serait revenue à votre frère aîné.

Le 6 mars 2012, votre frère aurait été réclamer le loyer de la maison de votre père chez votre oncle et ses fils. Votre cousin lui aurait répondu de patienter. Quelques jours plus tard, votre frère y serait retourné et votre cousin lui aurait répondu la même chose.

Le 20 mars 2012, vous auriez accompagné votre frère pour aller à nouveau réclamer le loyer de la maison. Vos cousins vous auraient répondu que la maison de votre père leur revenait. Vous vous seriez disputé et auriez décidé d'aller voir votre oncle. Celui-ci aurait donné raison à ses fils, prétextant qu'ils avaient droit à leur part d'héritage.

Le lendemain, votre cousin, Boubacar, serait venu chez vous et vous aurait menacé de vous causer de gros problèmes si vous ne laissez pas tomber cette affaire de maison. Vous auriez alors décidé avec votre frère de consulter le sage du village voisin, afin qu'il vous aide à solutionner ce problème. C'est ainsi que le 27 mars, ce sage vous aurait convoqué à une réunion entre les deux familles. Seul votre oncle s'y serait présenté et celui-ci aurait promis de régler cette histoire à l'amiable avec vous. Le lendemain, vous auriez revu votre oncle qui aurait proféré à nouveau des menaces à votre égard. Le sage vous aurait alors convoqué à une seconde réunion en avril 2012, durant laquelle votre cousin Boubacar se serait interposé et se serait montré menaçant.

Le 10 mai 2012, vous auriez participé à une manifestation aux côtés de l'opposition qui réclamait des élections législatives. Une fois rentré de la manifestation, vous et votre frère - [M. A.] - auriez été arrêté par votre cousin Boubacar à votre domicile - il serait gendarme -. Vous auriez été emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye à Conakry. Votre cousin aurait utilisé le prétexte que vous aviez participé à la manifestation du 10 mai 2012 pour vous maintenir en détention. Pour ce faire, votre cousin, en tant qu'ancien gendarme d'Hamdallaye, aurait utilisé ses relations. Votre cousin serait venu vous voir à quelques reprises dans votre cellule, exigeant que vous lui disiez où se trouvent les documents relatifs aux biens de votre père.

Le 2 juin 2012, votre frère [M. D.] serait décédé à l'hôpital, des suites des coups reçus en détention.

Le 26 août 2012, vous vous seriez évadé de la gendarmerie. Vous auriez été vous réfugier dans le quartier Sangoya, dans la commune de Matoto.

Le 27 octobre 2012, vous auriez quitté la Guinée. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et y avez introduit une demande d'asile le 29 octobre 2012.

B. Motivation

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre oncle ainsi que ses deux fils : votre cousin gendarme, Boubacar, et son frère Bachir (p.5 CGRA).

Force est cependant de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester des problèmes allégués. Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, cette condition n'est pas satisfaite. Ainsi, vous n'établissez en aucune façon le fait que votre frère soit décédé à l'hôpital, des suites de mauvais traitements reçus en détention. Vous n'établissez pas non plus le décès de votre père et par là, votre droit à l'héritage de ses biens. De même, vous ne produisez pas de document concernant ces biens immobiliers qui vous reviendraient suite au décès de votre père. Il est à noter que vous dites ignorer où ces documents se trouveraient actuellement (p.5,6,12 CGRA). Or, que

vous ignorez tout des documents qui seraient à la base des problèmes que vous invoquez discrédite la réalité de ces problèmes.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes dans la mesure où celles-ci sont vagues et peu vraisemblables, et que vous ignorez des informations essentielles concernant les problèmes que vous invoquez.

Ainsi, le Commissariat général constate que vos déclarations au sujet de votre évasion sont peu vraisemblables, ce qui discrédite la réalité de votre arrestation et détention. En effet, qu'un gardien accepte de vous laisser sortir, mettant en péril sa carrière, semble peu vraisemblable. Egalement, la facilité avec laquelle vous auriez pu vous évader de votre cellule est également peu vraisemblable : vous déclarez (p.11 CGRA) avoir enfilé un uniforme par-dessus vos vêtements et avoir réussi de la sorte, à sortir de la gendarmerie. Vous n'auriez croisé qu'un seul gardien sur votre trajet. Partant, la réalité de vos problèmes est remise en cause.

Quand bien même vous auriez été en mesure d'établir cette détention - quod non en l'espèce -, rien ne nous indique que c'est votre cousin gendarme qui vous aurait fait enfermer pour le motif d'héritage invoqué. Au sujet de ce conflit de propriété d'ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'avez tenté aucune démarche afin de vous défendre, hormis vos discussions avec le sage du village voisin (p.6 CGRA). Vous n'auriez pas non plus cherché à vous renseigner sur les recours éventuels qu'il vous était possible de faire, prétextant que la justice est corrompue en Guinée (p.15 CGRA) ou encore que vos adversaires seraient plus forts que vous en raison de leur fonction au sein des autorités (p.15 CGRA).

Or, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vos cousins disposeraient d'un quelconque pouvoir ou influence au sein des autorités guinéennes.

En effet, s'agissant de votre cousin gendarme, Boubacar, vos déclarations ne sont guère précises. Ainsi, vous ne sauriez pas quand votre cousin serait devenu lieutenant (p.7 CGRA), ou encore ce que son grade voudrait dire (p.7 CGRA). Egalement, vous n'êtes pas capable de donner le nom d'une personne qui serait influente dans son entourage (p.9 CGRA), prétextant que vous ne connaissez pas sa vie privée (p.9,12 CGRA). Or, dans la mesure où il s'agirait de la personne que vous craignez en Guinée, ce peu d'information de votre part n'est pas compréhensible. Egalement, dans la mesure où il s'agirait de votre cousin que vous connaissez depuis votre enfance (p.13 CGRA), que vous viviez dans le même quartier (p.13 CGRA) et que vous le voyiez environ deux fois par mois (p.13 CGRA), ces méconnaissances sont encore moins compréhensibles.

Partant, quand bien même votre cousin serait gendarme, vous ne nous avez pas convaincu que ce cousin serait en mesure de vous nuire en cas de retour et de vous retrouver où que vous soyez en Guinée (p.10,15 CGRA).

Quant à votre autre cousin, Bachir, vos déclarations sont plus que lacunaires. Vous dites qu'il travaillerait au Ministère des Finances, mais vous ne connaissiez pas son poste ou sa fonction (p.10,13 CGRA).

Le CGRA note pourtant que vous seriez actuellement en contact avec votre famille et avec l'ami de votre père, qui vous aurait aidé à fuir la Guinée, et qui vivrait à Cosa (p.4 CGRA). Vous aviez donc l'occasion de vous renseigner concernant ces cousins ou les moyens de recherche qu'ils auraient mis en place pour tente de vous retrouver. Or, votre absence de démarche afin de vous renseigner à leur sujet est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint d'être tuée par ces personnes.

Pour les raisons ci-dessus, le CGRA estime que vos déclarations non circonstanciées ainsi que votre absence de démarches dans cette affaire, ne sont pas compatibles avec ce qu'on est en droit d'attendre d'une personne dont la vie serait menacée.

En outre, si vous déclarez que votre cousin vous aurait fait enfermer en utilisant le prétexte de votre participation à une manifestation de l'opposition, force est de constater que ce motif n'est nullement suffisant pour renverser la présente décision. Quand bien même vous seriez un sympathisant du parti d'opposition UFDG, rien ne nous indique que vous connaissiez des problèmes pour ce motif en cas de

retour en Guinée. Selon nos informations objectives - dont copie est jointe à votre dossier administratif -, il n'est en aucun cas question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti en Guinée. Si vous dites avoir occasionnellement apporté votre aide au parti UFDG dans votre quartier ou avoir participé à des manifestations (p.3,8,9 CGRA), vous déclarez cependant ne jamais avoir connu de problème pour cette raison (p.8 CGRA). Quoi qu'il en soit, votre implication est à ce point limitée qu'elle nous empêche de croire en l'existence d'éventuels problèmes avec vos autorités pour ce seul fait. Ajoutons que vous déclarez que le responsable du comité de base de l'UFDG de votre quartier n'aurait pas connu de problème, ni aucun autre sympathisant ou membre du parti de votre quartier (p.9 CGRA). Egalement, vous déclarez ne jamais avoir été arrêté et ne jamais avoir eu aucun problème avec qui que ce soit avant mai 2012 (p.14 CGRA).

Par ailleurs, votre conseil fait référence à la situation générale des peuls en Guinée (p.15 CGRA). S'il est vrai que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique, les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peule aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul (cfr information jointe au dossier administratif). Etant donné que les problèmes que vous avez invoqués ont été remis en cause par la présente décision, rien ne permet de considérer qu'il existe un risque de persécution des autorités à votre égard pour le seul fait que vous soyez peul.

Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).

Au vu de tout ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité et votre acte de naissance. Ceux-ci sont un indice de votre nationalité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Concernant l'attestation du dentiste que vous déposez, il y est mentionné que vous l'auriez consulté pour un soin d'une dent et que selon vos dires vous auriez reçu un coup sur cette dent. Notons que ce document ne permet en rien d'établir les circonstances dans lesquelles ce coup aurait été reçu, la crédibilité de votre récit étant par ailleurs entachée sur des points essentiels. Quant à la lettre du responsable du service d'accueil de Fedasil, elle ne permet pas de renverser cette décision. Ajoutons que l'auteur de ce document se limite à rapporter vos propos, dont la crédibilité fait par ailleurs défaut. S'agissant de la lettre du psychologue, relevons que celui-ci ne fait que rapporter vos propos. Egalement, comme le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) l'a souligné dans son arrêt n° 48 795 du 29 septembre 2010, « la force probante d'une attestation médicale s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif ». Au vu des constatations relevées au sujet de vos déclarations et l'absence de preuve concernant les faits importants de votre récit (cf. *supra*), cette attestation médicale ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les éléments nouveaux

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3.2. Les deux parties exhibent des éléments nouveaux par le biais de notes complémentaires (dossier de la procédure, pièces n° 14 et 16, ainsi que les annexes 3 à 15 de la pièce n° 1).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Après un examen du dossier administratif, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle n'estime pas établis les faits de la cause. Il considère en effet que les dépositions du requérant sont suffisamment précises et circonstanciées pour conclure à la crédibilité du récit d'asile qu'il expose. Le Conseil constate d'ailleurs que les griefs formulés dans la décision querellée concernent des éléments périphériques, voire anecdotiques, qui ne sont nullement de nature à remettre en cause la bonne foi du requérant. Il observe notamment que la contestation de la réalité même de la détention invoquée par le requérant ne repose que sur un unique motif lié à la prétendue invraisemblance de son évasion. Or, les circonstances de cette évasion, telles qu'elles sont relatées par le requérant, empêchent de conclure à son caractère invraisemblable ; en outre, les détails qui émaillent les déclarations du requérant, relatives à sa détention, permettent de la considérer comme un fait établi à suffisance. Un même constat s'impose en ce qui concerne les raisons pour lesquelles le requérant a été placé en détention, tant la raison officieuse – un conflit d'héritage – que la raison officielle – sa participation à la manifestation du 10 mai 2012 – étant parfaitement crédibles, au vu des dépositions du requérant et en l'absence de motifs convaincants y relatifs dans l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil rappelle les termes de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquelles *« Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution »*. Le conseil constate enfin que la partie requérante exhibe des éléments nouveaux qui constituent des preuves documentaires venant utilement à l'appui de ses dépositions (voy. notamment les pièces 3 à 5 annexées à la requête et les documents 1 et 2 annexés à la note complémentaire du 5 février 2014) et qui répondent ainsi au grief du Commissaire adjoint, tiré de l'absence de telles preuves lors de la phase administrative de l'examen de la demande d'asile du requérant.

4.4. Le Conseil ne peut davantage faire sienne l'analyse, opérée par la partie défenderesse, quant aux capacités de nuisance des acteurs de persécutions. Il s'agit de personnes exerçant une fonction dans l'appareil d'Etat guinéen et jouissant manifestement de complicité en son sein. A ce sujet également, les motifs avancés par le Commissaire adjoint manquent de pertinence. A supposer qu'ils puissent être considérés comme des acteurs non étatiques, le requérant expose à suffisance pourquoi, en raison du statut de ses persécuteurs, de son origine ethnique et des accusations qui pèsent sur lui, il ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales. La partie défenderesse n'expose pas, quant à elle, des arguments convaincants qui permettraient de croire que le requérant dispose réellement d'une alternative de protection interne.

4.5. La circonstance que l'appartenance à l'UFDG ne suffit pas induire une crainte de persécutions, que les membres UFDG de son quartier n'auraient pas connu de problèmes et que le requérant n'aurait rencontré aucun souci avant le mois de mai 2012 est sans incidence sur sa crainte fondée d'être persécuté, en raison d'un différend lié à un héritage, par des personnes qui justifient officiellement leurs exactions par les opinions politiques du requérant. L'examen des trois éléments nouveaux annexés à la note complémentaire du 27 janvier 2014 ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

4.5. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE